

Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)



Validation de la procédure, signature
approbation et entrée en vigueur du marché

Validation de la procédure, signature, approbation et entrée en vigueur du marché

Comme souligné dans un des textes précédents, la politique d'achat mise en œuvre par la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) depuis sa création, a pour objectifs fondamentaux : l'impartialité dans la sélection des fournisseurs de biens et services, l'optimisation des ressources nationales par la promotion du rapport qualité/prix dans la gestion des finances publiques, l'établissement d'une base de relations contractuelles explicites par lesquelles chaque partie assume clairement ses droits et obligations. Les sessions de formation organisées ainsi que les textes d'information déjà publiés sur les marchés publics ont certainement aidé des observateurs à avoir une plus grande compréhension du système. Néanmoins, il semble nécessaire de porter un regard particulier sur trois autres points importants du processus de passation des marchés publics, à savoir : **la validation de la procédure, l'approbation et l'entrée en vigueur du marché** car ils constituent des temps forts conduisant à l'aboutissement de tout le processus.

À cet égard, certains instruments du cadre légal et réglementaire, notamment **la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public** apportent des précisions importantes sur ces points. En effet, selon l'article 62 de ladite loi, la Commission Nationale des Marchés Publics valide la procédure de passation des marchés égaux ou supérieurs aux seuils d'intervention. Elle dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour émettre un avis, à partir de la date de réception des documents.

Selon l'article 62-1 de la loi précitée, la CNMP peut, sous réserve de notification à l'autorité compétente avec motif à l'appui avant l'expiration du délai, prendre un délai supplémentaire d'un maximum de dix (10) jours ouvrables pour émettre son avis, les motifs évoqués par la CNMP devant fondamentalement porter sur la complexité du marché. Cependant, en aucun cas, la durée totale de l'étude du dossier ne peut excéder vingt (20) jours ouvrables (cf. : article 62-2 de la loi).

Au terme de l'article 62-3 de la loi suscitée, en l'absence d'une décision dans le délai imparti, la procédure est réputée validée et l'attribution devient définitive ;

l'autorité contractante est alors habilitée à informer le soumissionnaire retenu qu'il est attributaire du marché et à en donner avis à la CNMP.

Un marché est considéré nul de plein droit si la procédure de passation relève de la compétence de la Commission Nationale des Marchés Publics et que ce marché ne lui a pas été soumis pour validation par l'autorité contractante (article 62-4 de la loi).

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) auquel la CNMP a donné son avis conforme comporte un projet de marché que l'Autorité Contractante doit systématiquement utiliser comme contrat lors de la signature du marché.

À partir du moment où la procédure de passation est validée par la Commission Nationale des Marchés Publics, le marché est signé par la personne responsable et par l'attributaire. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché. Au moment de la signature, l'attributaire doit signer également un formulaire préétabli dans lequel il reconnaît expressément qu'il a pris connaissance de la Charte d'éthique et qu'il s'engage à la respecter. Cette charte indique, notamment la conduite à tenir par les acteurs de la commande publique durant la passation et l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ainsi que les sanctions encourues par les soumissionnaires, les titulaires de marchés publics et les agents de l'autorité contractante ou de l'administration publique nationale pour les fautes commises et les pratiques interdites dans la passation et l'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public.

L'article 64 de la loi dispose que, dès la signature du marché par les parties, l'autorité contractante constitue le dossier permettant l'approbation du marché, dans un délai compatible avec le délai de validité des offres. Il convient de noter que **l'approbation est l'acte par lequel une autorité centrale, déconcentrée ou techniquement décentralisée confirme la disponibilité de crédit pour l'exécution d'un marché.**

Au regard de l'article 64-1 de la loi, l'approbation du marché ne peut être refusée que par une décision motivée. Le refus de l'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ou d'imputation budgétaire incorrecte. Cependant, selon l'article 64.2, il peut être

contesté par l'autorité contractante. Il est important de signaler que, d'après, l'article 64-3, **le marché non approuvé est nul et de nul effet.**

Le projet de marché une fois approuvé par l'autorité compétente, est expédié par l'autorité contractante à la CNMP pour validation finale. Celle-ci le transmet pour avis et enregistrement, à la **Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif** qui a un délai de 5 jours ouvrables pour donner suite. Avant cette transmission, la CNMP vérifie la cohérence existant entre le formulaire de contrat/CCAP ayant reçu l'avis conforme et celui transmis avec le marché pour validation finale en considérant chaque page de ce marché.

Au projet de contrat doivent être annexés tous les documents énumérés parmi les pièces contractuelles auxquelles on ajoute les documents administratifs et légaux. À ce propos, un article du formulaire de marché ou du contrat proprement dit décline les composantes qui se succèdent dans l'ordre indiqué.

En bref, au moment de la vérification, la CNMP s'assure que les conditions suivantes sont remplies :

- ✓ Les parties sont bien identifiées.
- ✓ L'objet du marché, le prix, la garantie de bonne exécution ainsi que la durée du marché font partie du contrat.
- ✓ Toutes les pages sont paraphées et les pages de signatures signées et scellées par les personnes habilitées.
- ✓ Toutes les pièces légales et administratives sont présentées, à savoir :
 - Copie du document de constitution de l'entreprise et ses modifications.
 - Pouvoir général notarié du représentant de l'entreprise autorisé pour la signature de l'offre, ou certification notariée des capacités de représentation du signataire.
 - Certification de signature notariée du représentant.
 - Copie du registre ou matricule commercial en vigueur en Haïti.
 - Numéro d'Identification fiscale en Haïti.
 - Certificat de Quitus fiscal de type C délivré par la Direction Générale des Impôts.

Dans le cas des Entreprises étrangères, elles doivent présenter des pièces équivalentes aux précédentes, authentifiées par la représentation diplomatique d'Haïti dans le pays d'origine de l'entreprise.

L'avis motivé de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ouvre droit à la validation finale par la CNMP. Il s'agit d'un acte administratif par lequel, l'organe de contrôle certifie que le marché a suivi les procédures régulières et reçu l'aval des autorités de la chaîne de la commande publique.

Suite aux opérations précédentes, intervient la notification qui est l'action par laquelle l'autorité contractante délivre un exemplaire du marché au titulaire qui aura à l'exécuter.

Selon l'Article 65 de la loi précitée, l'autorité contractante notifie au titulaire le marché approuvé et validé dans les quatre jours ouvrables suivant la date de la réception dudit marché. **Au regard de l'article 66, le marché entre en vigueur dès sa notification au titulaire ou à une date ultérieure s'il le prévoit.** Il est essentiel de garder à l'esprit que l'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution et que, sauf dispositions contraires du marché, le début des délais de réalisation.

Dans les huit jours ouvrables de son entrée en vigueur, un avis d'attribution définitive du marché est publié, à la diligence de l'autorité contractante, dans un quotidien national à grand tirage ou, le cas échéant, un journal local et/ou dans un journal international, et sous format électronique.

Pour votre information, consultez régulièrement : www.cnmp.gouv.ht